

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur la faune sauvage

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur la faune sauvage (RLFS), du 27 novembre 1996 est modifié comme suit:

Art. 22, al. 2 let. d, let. e et f (nouvelles)

d) exige un rapport justificatif de chacun des experts si le montant de l'indemnisation figurant dans la contre-expertise dépasse de 50% ou plus celui énoncé dans la première expertise;

e) en cas de divergence inexplicée entre les expertises, charge un membre du service d'effectuer un contrôle sur place;

f) lettre d actuelle.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 24 avril 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND